



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Appoigny (89)**

n°BFC-2020-2443

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2443 reçue le 15/01/2020, déposée par la Communauté de communes de l'Auxerrois (89), portant sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Appoigny (89);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/01/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune d'Appoigny (superficie de 2209 ha, population de 3174 habitants en 2016 (donnée INSEE)), dont le territoire comprend le site Natura 2000 « Landes et tourbières du bois de la Biche », est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé en 2013, fait partie de la Communauté de communes de l'Auxerrois qui relève du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier les règles de la zone UE pour relever les hauteurs maximales des planchers de 1 m par rapport au terrain naturel, et en zone UEc celles des toitures (16 m au lieu de 12 m au faîtage) et des clôtures (2,30 m au lieu de 1,80 m) ;
- supprimer les règles relatives à la publicité et aux enseignes dans la zone UE ;
- dans la zone UB, modifier les règles relatives à l'aspect extérieur des toitures pour autoriser des tuiles couleur anthracite ou ardoise ;
- modifier l'emprise de l'emplacement réservé n°6 correspondant au carrefour entre la route départementale n°6 et la rue du professeur Mocquot ;
- transformer la zone 1AUh de la rue de la Chapelle aux Bries, déjà urbanisée, en zone UB ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune (en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif forestier, landes et prairies du nord-ouest Auxerrois » et « Méandres de l'Yonne à Appoigny et Gurgy », et la ZNIEFF de type 2 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre ») ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 « Landes et tourbières du bois de la Biche » situé dans la partie ouest de la commune ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques, ni à affecter des ressources en eau potable ;

Considérant que l'affichage publicitaire extérieur est régi par le code de l'environnement (notamment les articles R581-1 et suivants) ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de la commune d'Appoigny n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

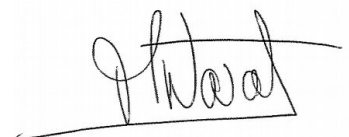
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr